



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Des solutions fondées sur la nature pour adapter les territoires côtiers à l'érosion

Appel à projets 2024-2029

Ambition : Soutenir la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (SfN) dans les communes et les EPCI littoraux, afin d'adapter les territoires littoraux au recul du trait de côte accentué par les effets du changement climatique.

Objectifs stratégiques :

- Soutenir le déploiement de projets SfN, en cohérence avec les stratégies locales de gestion du trait de côte ;
- Favoriser la montée en compétences des collectivités littorales sur le portage et l'ingénierie de projets SfN ;
- Evaluer et valoriser les capacités des SfN à atténuer l'érosion côtière et à produire des co-bénéfices.

Conditions d'éligibilité :

- Zone géographique : métropole et outre-mer.
- Porteurs de projets : acteurs publics territoriaux (collectivité territoriale, établissement public territorial, syndicat mixte...), avec une possibilité de copartage entre un acteur public territorial et un établissement public national, et en association sous forme de consortium, avec tout partenaire public ou privé pertinent pour la mise en œuvre du projet.
- Nature des projets : travaux accompagnés a minima d'un suivi écologique élaboré sur 5 ans, et éventuellement, d'études opérationnelles préalables à la réalisation des travaux.

Montant total indicatif de l'appel à projets : entre 1,5 et 2,5 millions d'euros

Taux du plafond d'aides : 80% des dépenses éligibles par des aides de l'Etat

Date limite de candidature : 30 septembre 2024 – 23:59 (heure de Paris)

Délai de réalisation technique : 31 décembre 2029

SOMMAIRE

1. LE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS	4
2. LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	5
3. LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS.....	6
3.1. ELIGIBILITE DES PROJETS	6
3.2. CADRE FINANCIER	8
3.3. CALENDRIER.....	9
4. MODALITES DE CANDIDATURE.....	9
4.1. MODALITES DE DEPOTS DES CANDIDATURES.....	9
4.2. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	9
4.3. SE FAIRE ACCOMPAGNER DANS SON PROJET	10
5. MODALITES DE SELECTION.....	11
5.1. CRITERES DE RECEVABILITE ET D'ELIGIBILITE DES PROJETS.....	11
5.2. COMITE DE SELECTION.....	11
5.3. CRITERES DE SELECTION.....	12
6. ENGAGEMENTS RECIPROQUES	13
6.1. CADRE CONTRACTUEL	13
6.2. ENGAGEMENTS DU MTECT	14
6.3. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET LAUREAT.....	15
CONTACT	15
ANNEXE 1: FORMULAIRE DE PRESENTATION DU PROJET	16
ANNEXE 2 : PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT DU PROJET	18

Version du 29/04/2024

1. Le contexte de l'appel à projets

Réparti sur 5 continents, le littoral français abrite une diversité paysagère et écologique remarquable. Les territoires littoraux sont également particulièrement attractifs : la densité de population y est 2,5 fois plus élevée que la moyenne nationale.

Phénomène naturel, l'érosion côtière est accélérée par les effets du réchauffement climatique et de l'artificialisation croissante des territoires. Ainsi, environ un quart des côtes naturelles métropolitaines sont soumises à un phénomène d'érosion, parmi lesquelles 270 km présentent une vitesse de recul de plus de 50 cm par an. L'érosion côtière est aussi marquée en outre-mer, où elle a déjà donné lieu à des projets de relocalisation.

Face à ce phénomène, la politique nationale de gestion du trait de côte vise à accompagner l'adaptation et la résilience des territoires littoraux et à promouvoir le paradigme de « vivre avec la mer ».

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 incite les collectivités territoriales à adapter leur politique d'aménagement au recul du trait de côte. Elle introduit l'établissement par décret d'une liste des communes s'engageant à élaborer une carte locale d'exposition au recul du trait de côte de leur territoire. L'intégration de cette carte dans les documents locaux d'urbanisme permet la mobilisation d'outils d'aménagement proposés par la loi.

Par ailleurs, la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), adoptée en 2012 et actualisée en 2017, vise à renforcer la connaissance sur le trait de côte et favoriser la mise en place de stratégies locales pour adapter les territoires aux évolutions du littoral. Dans ce cadre, elle promeut des méthodes de gestion souples, la renaturation de zones côtières tampons, ainsi que la recomposition spatiale. L'actualisation de la SNGITC en 2024, doit intégrer les nouveaux outils de la loi Climat et résilience, mieux prendre en compte les effets du changement climatique sur la bande côtière et accompagner les territoires vers des stratégies locales et opérationnelles d'adaptation. Cette révision s'inscrit dans le cadre des travaux du Comité national du trait de côte (CNTC), instance de dialogue et de concertation réunissant les acteurs concernés par la gestion de la bande côtière, qui proposera des pistes de financement pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte.

Le développement des solutions fondées sur la nature (SfN) est un axe stratégique majeur de la SNGITC. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) les définit comme « *les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité* ». Les SfN se déclinent en trois types d'action :

- La préservation d'écosystèmes fonctionnels et en bon état écologique ;
- L'amélioration de la gestion d'écosystèmes pour une utilisation durable par les activités humaines ;
- La restauration, la renaturation d'écosystèmes ou la création de milieux.

Les SfN présentent un certain nombre d'avantages et de co-bénéfices par rapport aux solutions de génie civil : atténuation des effets du changement climatique, préservation de la biodiversité, maintien de la qualité des paysages, amélioration du cadre de vie... Les SfN constituent ainsi des alternatives ou des solutions complémentaires aux ouvrages de protection du littoral.

Le précédent appel à projets *Des solutions fondées sur la nature pour des territoires littoraux résilients* (2019 -2023), lancé par le ministère en charge de la transition écologique, a permis de soutenir neuf projets répartis sur l'ensemble du territoire français. Ces projets présentent des réalisations de SfN pouvant être déployées dans les territoires littoraux dans une approche d'adaptation au recul du trait de côte. Les retours d'expériences illustrent les nombreux bénéfices qu'elles apportent sur les plans écologique, paysager, économique et social.

D'autres programmes s'inscrivent dans la même démarche d'expérimentation, de promotion et de valorisation de SfN pour la gestion du trait de côte :

- Le projet Life adapto initié par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ayant vocation à se poursuivre à travers le futur projet Life adapto+ ;
- Le projet ADAPTOM coordonné par le laboratoire de recherche LIENSs (La Rochelle Université-CNRS) ;
- Le projet Life intégré ARTISAN porté par l'Office français de la biodiversité ;
- L'appel à partenaires Gestion intégrée du littoral lancé par l'Association nationale des élus des littoraux (ANEL) et le Cerema ;
- Le programme Nature 2050 porté par la Caisse des dépôts et consignations Biodiversité ;
- Les programmes européens INTERREG PACCo et MANABAS COAST auxquels participe le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

2. Les objectifs de l'appel à projets

Le présent appel à projets a pour ambition de soutenir la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature dans les communes et les EPCI littoraux, afin d'adapter les territoires littoraux au recul du trait de côte accentué par les effets du changement climatique.

L'appel à projets vise à répondre aux grands objectifs stratégiques suivants :

- Soutenir le déploiement de projets de SfN, en cohérence avec les stratégies locales de gestion de la bande côtière ;
- Favoriser la montée en compétence des collectivités littorales sur le portage et l'ingénierie de projets de SfN ;
- Evaluer et valoriser les capacités des SfN à atténuer l'érosion côtière et à produire des co-bénéfices d'ordre sociétaux et écologiques.

Ainsi, seront privilégiés les projets qui s'inscrivent dans une démarche locale d'adaptation aux évolutions du trait de côte, portée en particulier par les collectivités territoriales (communes et EPCI).

L'appel à projets a vocation à soutenir la mise en œuvre opérationnelle de SfN, dont les travaux peuvent être réalisés sur la durée de l'appel à projets¹. Il concerne des opérations qui doivent être mises en œuvre sur les territoires des collectivités territoriales, au-delà du seul périmètre d'espaces gérés ou protégés

¹ Jusqu'à fin 2029.

par des établissements publics nationaux (terrains du Conservatoire du littoral, dunes domaniales gérées par l'Office national des forêts...).

Les projets SfN d'adaptation au recul du trait de côte recouvrent généralement différents enjeux (écologiques, socio-économiques, paysagers, etc.). Par conséquent, une approche multi-partenariale de la gouvernance permettant de mobiliser une diversité d'expertise et la participation de différentes parties prenantes est fortement recommandée.

Les lauréats bénéficieront d'un soutien financier du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT), d'une mise en réseau, d'une visibilité et d'une valorisation de leurs actions. Le comité de sélection de l'appel à projets s'assurera, dans la mesure du possible, d'une répartition géographique équilibrée des projets lauréats, en métropole et en outre-mer.

Au-delà de l'évaluation ex-ante des projets établie dans le cadre de la procédure de sélection, une évaluation multi-critères ex-post² des projets sera réalisée dans un objectif de capitalisation et de diffusion des expériences, et dans une approche itérative de déploiement des SfN. Cette évaluation des projets, dont la méthodologie et les conditions de mises en œuvre seront précisées lors de la contractualisation, sera réalisée par une équipe externe dédiée, pilotée par le MTECT, en collaboration avec les porteurs de projet³.

3. Le cadre de l'appel à projets

3.1. Eligibilité des projets

Pour être éligibles, les projets devront respecter les conditions définies ci-dessous.

Porteurs de projets

Cet appel à projets s'adresse en priorité aux acteurs publics territoriaux. Les projets doivent ainsi être :

- Portés par un acteur public territorial (collectivité territoriale, établissement public territorial, syndicat mixte...) ;
- Ou, co-portés par un acteur public territorial et un établissement public national.

La constitution d'un consortium d'acteurs publics et privés, associant les partenaires compétents pour la mise en œuvre du projet (collectivités territoriales, établissements publics, associations, acteurs socio-économiques, propriétaires de sites, observatoires du trait de côte, organismes de recherche...), est fortement recommandée. Dans le cas d'un consortium, la coordination et le portage du projet seront

² Cette évaluation ex-post des projets, qui sera conduite par une équipe externe, est à distinguer des mesures de suivi (écologique ou autre) des SfN qui seront mis en œuvre par les porteurs de projets et dont la mise en place peut être financée dans le cadre de l'appel à projet. L'évaluation des projets s'attachera, quant à elle, à analyser une pluralité de critères (tels que le contexte, la gouvernance, le financement, l'acceptabilité sociale, l'efficacité technique, le suivi et les co-bénéfices des projets), afin d'évaluer le potentiel des SfN pour l'adaptation à l'érosion côtière.

³ Le financement de l'évaluation des projets se fera hors du cadre de cet appel à projets et sera pris en charge par le MTECT.

assurés par l'acteur public territorial et son éventuel co-porteur qui assureront la coordination du projet et seront l'interlocuteur unique du MTECT pour la mise en œuvre et le suivi.

Territoires concernés

L'appel à projets est ouvert aux territoires littoraux français, en métropole et en outre-mer.

Les projets doivent être mis en œuvre sur les territoires des collectivités territoriales, au-delà du seul périmètre d'espaces gérés ou protégés par des établissements publics nationaux

Le territoire concerné par le projet doit être exposé au phénomène d'érosion côtière. Cette exposition est appréciée selon le respect de l'une des 3 conditions suivantes :

- Territoire appartenant à ou comprenant une ou plusieurs commune(s) inscrite(s) au décret n°2022-750 modifié établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires (dans sa version modifiée à paraître en 2024) ;
- Territoire couvert par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) comprenant un volet érosion ;
- Territoire soumis à une érosion chronique identifiée par l'indicateur national de l'érosion côtière ou pouvant être démontrée par des observations et des suivis du trait de côte, réalisés par un observatoire du trait de côte, un organisme de recherche ou une collectivité.

Projets concernés

Les projets éligibles concernent la mise en œuvre opérationnelle de SfN pour atténuer l'érosion côtière et s'adapter au recul du trait de côte. Ces SfN correspondent à des actions de protection, de restauration écologique ou de gestion des écosystèmes littoraux qui permettent le maintien, le rétablissement ou le renforcement du service écosystémique⁴ d'atténuation des impacts liés à l'érosion. Les projets doivent nécessairement rechercher des co-bénéfices pour la biodiversité, et éventuellement pour d'autres enjeux sociétaux.

A titre d'exemple, sont éligibles des actions de :

- Préservation d'écosystèmes d'interface terre-mer fonctionnels : récifs coralliens, mangroves, plages et avant-plages, cordons dunaires...
- Gestion des milieux et des pressions sur les écosystèmes côtiers et estuariens : gestion des activités humaines, gestion de la fréquentation...
- Restauration d'écosystèmes altérés dans leur fonctionnement écologique, (re)création d'écosystèmes disparus : dépolérisation, démantèlement d'ouvrages, suppression ou relocalisation d'infrastructures, plantation de végétation dunaire ou de palétuviers...

Une attention particulière sera portée aux projets qui combinent plusieurs de ces actions et qui considèrent un continuum d'écosystèmes plutôt qu'un écosystème ou milieu unique, dans un objectif d'amélioration des fonctionnalités écologiques.

⁴ Les services écosystémiques sont les biens ou services que les humains peuvent tirer, directement ou indirectement, du bon fonctionnement des écosystèmes pour assurer leur bien-être.

Des solutions hybrides, combinant des SfN, des solutions de gestion souple⁵ et/ou des ouvrages de génie civil, peuvent être éligibles si les actions de gestion souples et/ou les ouvrages sont nécessaires à la mise en œuvre de la SfN. Par exemple, des projets intégrant un rechargement en sable ponctuel dans le cadre d'une restauration dunaire ou la construction d'un pont cadre pour permettre une ouverture du lien terre/mer peuvent être éligibles. Les actions de gestion souples non combinées à une SfN sont toutefois exclues.

Les projets doivent concerter des travaux de mise en œuvre d'une ou de plusieurs SfN, avec, a minima, l'élaboration et l'initialisation d'un protocole de suivi écologique des résultats des travaux, prévu sur une période d'au moins 5 ans. En complément, des études préalables nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être intégrées au projet et financées dans le cadre de cet appel à projets.

Le délai d'exécution technique des projets candidats court jusqu'au 31 décembre 2029.

3.2. Cadre financier

Les dépenses éligibles sont :

- Les études préalables aux travaux, à condition qu'elles ne constituent pas le cœur du projet (études d'avant-projet, études de projet, études d'exécutions, études complémentaires ponctuelles ...);
- Les travaux de mise en œuvre d'une SfN (travaux nécessaires pour la protection, gestion, restauration ou création d'un écosystème côtier) ;
- Les actions de concertation, de communication et de sensibilisation autour du projet ;
- L'élaboration et l'initialisation de mesures de suivi écologique (définition et initialisation de protocoles de suivi, acquisition de matériel de suivi...) ;
- Toute autre action concourant à la bonne réussite du projet.

Ne sont pas éligibles :

- Les acquisitions foncières ;
- Des études non opérationnelles ou non directement liées à la réalisation des travaux ;
- Les coûts de fonctionnement de la structure ;
- Les actions ou travaux incompliant réglementairement à un membre du groupement du fait de ses compétences ;
- Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charge.

⁵ La gestion souple, en opposition à la fixation du trait de côte par des ouvrages en dur, fait référence à des actions visant à accompagner la mobilité de la bande côtière, en considérant le littoral comme une interface dynamique. Attention, certaines actions de gestion souple, telles que l'installation de pieux hydrauliques ou le rechargement de plage, ne sont pas des SfN, car elles ne présentent pas de bénéfices pour la biodiversité.

3.3. Calendrier

L'appel à projets se déroule selon le calendrier suivant :

Lancement de l'appel à projets	30 avril 2024
Date et heure limite de candidature	30 septembre 2024 – 23:59 (heure de Paris)
Examen et sélection des candidatures	Octobre 2024
Accord de financement et contractualisation	Novembre 2024
Suivi de l'exécution des projets	2025-2029
Bilan de l'appel à projets	2030

4. Modalités de candidature

4.1. Modalités de dépôts des candidatures

Le dossier de candidature est à déposer avant le 30 septembre 2024 sur la plateforme **Démarches Simplifiées** accessible via l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-sfn-littorales>

4.2. Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit permettre au comité de sélection de disposer de toutes les informations et éléments techniques pour appréhender le projet et en apprécier la qualité.

Le dossier de candidature devra comporter :

- **Le formulaire de présentation du projet**, dont la trame est disponible en annexe 1. Cette partie sera à compléter directement sur Démarches simplifiées.
- **Une présentation détaillée du projet**, de 15 pages maximum hors annexes, au format pdf. Cette présentation devra préciser :
 1. L'origine et le cadre du projet : le contexte et les études préalables (liste et liens éventuels à fournir), les aléas auxquels sont soumis le territoire, l'intégration du projet dans la planification et les stratégies d'aménagement et d'adaptation du territoire (stratégies locales de gestion du trait de côte, SDRADDET...).
 2. La nature de la SfN envisagée : type d'intervention (protection, gestion, restauration, création) et milieux concernés.

3. La localisation et le périmètre (emprise spatiale) du projet. Lorsque le projet concerne une extension de périmètre où des mesures de gestion douce sont déjà mises en œuvre, merci de préciser le périmètre initial et le périmètre concerné par le nouveau projet.
4. Les objectifs stratégiques poursuivis en termes de réduction des aléas ou de pressions, de préservation de la biodiversité et de services écosystémiques associés, de valorisation paysagère...
5. Une description du site sur lequel se déroulera le projet : l'état écologique du site, les enjeux (environnementaux, socio-économiques) principaux et annexes, le contexte foncier et réglementaire.
6. Le plan d'actions du projet : les types d'actions envisagés (étude, travaux, suivis), les moyens mobilisés et les bénéfices attendus (écologiques, socio-économiques, réduction de l'aléa érosion).
7. Un état des lieux des autorisations réglementaires nécessaires pour la réalisation des travaux et de leur obtention par rapport à l'état d'avancement du projet.
8. La gouvernance du projet : l'équipe projet, les partenaires associés et les différentes compétences mobilisées.
9. Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet.
10. Les suivis envisagés (a minima un suivi écologique sur 5 ans à l'issue des travaux).
11. La concertation, l'association du public et la communication prévues autour du projet.

Tout élément cartographique et photographique, permettant d'illustrer les zones concernées par le projet et les actions envisagées, est le bienvenu.

Les candidats sont invités à construire la présentation de leur projet en prenant connaissance des critères de sélection figurant dans la partie 5.3 du cahier des charges.

- **Une annexe financière**, sous format excel, détaillant le plan prévisionnel de financement du projet par catégorie de dépenses, ainsi que les autres sources de financement du projet (trame disponible en annexe 2).
- **L'accord de consortium**, précisant les rôles, les missions et l'apport financier de chacun des partenaires, en cas de projet multipartenarial.

4.3. Se faire accompagner dans son projet

Outre les services déconcentrés de l'Etat (DREAL, DDTM, DIRM en particulier) et les établissements publics déjà très impliqués dans l'accompagnement des collectivités littorales (CEREMA, BRGM, Conservatoire du Littoral, ONF notamment), les candidats pourront prendre attaché du CNFPT qui propose une offre de formation sur le littoral comprenant notamment plusieurs session du stage « **l'aménagement du littoral avec les solution fondées sur la nature** » à destination des collectivités territoriales (<https://www.cnfpt.fr/rechercher-formation/detail/k-7pgu-P-0-0>).

5. Modalités de sélection

5.1. Critères de recevabilité et d'éligibilité des projets

Dans un premier temps, le bureau de la gestion des espaces maritimes et littoraux (MTECT/DGALN/DEB/ELM2) attestera de la recevabilité et de l'éligibilité des dossiers.

Ne seront pas recevables :

- Les dossiers soumis hors délai.
- Les dossiers incomplets, ne respectant pas les formats de soumission ou insuffisamment lisibles.
- Les dossiers non déposés via la plateforme Démarches simplifiées.

Ne seront pas éligibles :

- Les projets ne répondant pas aux conditions d'éligibilité définis dans la partie 2.1).
- Les dossiers présentant des incohérences entre les éléments fournis ou ne présentant pas suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et financiers et les résultats attendus du projet.

5.2. Comité de sélection

Les candidatures recevables et éligibles seront étudiées par un comité de sélection qui se réunira courant octobre 2024. Des compléments éventuels pourront être sollicités auprès des candidats pour mieux comprendre les projets présentés.

Ce comité sera composé des membres suivants :

- 4 représentants de la sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes littoraux et marins (MTECT/DGALN/DEB/ELM) ;
- 1 représentant la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (MTECT/DGALN/DHUP) ;
- 1 représentant du Cerema ;
- 1 représentant du BRGM ;
- 1 représentant du Conservatoire du littoral ;
- 1 représentant de l'Office national des forêts ;
- 1 représentant du laboratoire de recherche LIENSs (La Rochelle Université-CNRS) ;
- 1 représentant de la Banque des Territoires (Caisse des dépôts et consignations) ;
- 1 représentant de l'Office français de la biodiversité.

En tant que de besoin, le comité de sélection pourra solliciter toute expertise extérieure nécessaire.

Dans le cas de projets portés par ou réalisés en partenariat avec un des membres du comité de sélection, ce dernier ne pourra pas prendre part aux débats et à la sélection dudit projet.

Les éléments des dossiers de candidature reçus dans le cadre du présent appel à projets restent confidentiels, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au droit d'accès

aux documents administratifs, et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de l'appel à projets. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

5.3. Critères de sélection

Les dossiers recevables et éligibles seront instruits et sélectionnés sur la base des critères suivants :

VARIABLES EVALUÉES	CRITERES DE SELECTION
Réponse à l'ambition et aux objectifs de l'AAP	<ul style="list-style-type: none"> - Ambition et pertinence du projet au regard des objectifs de l'AAP.
Contexte foncier et réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise foncière assurée pour la mise en œuvre du projet. - Absence de réglementation faisant directement obstacle à la mise en œuvre des travaux et identification des démarches réglementaires requises.
Efficacité technique potentielle de la SfN	<ul style="list-style-type: none"> - Dimensionnement cohérent du périmètre du projet (échelle de la cellule hydro-sédimentaire, échelle de l'écosystème ou continuum d'écosystèmes, considération des fonctionnalités écologiques des habitats concernés). - Maturité du projet démontrée par des études scientifiques et techniques préalables pertinentes. - Identification et diversité des co-bénéfices attendus par la SfN démontrant la pertinence écologique et économique du projet. - Pertinence du protocole de suivi du projet par rapport aux enjeux initiaux et aux différents co-bénéfices du projet.
Gouvernance du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Capacités humaines et techniques permettant de mener à bien le projet et de garantir sa continuité. - Association des différents partenaires locaux concernés afin de garantir une diversité de compétences dans l'équipe projet. - Prise en compte amont de potentiels points de blocage ou de conflits et identification de solutions envisagées.
Acceptabilité sociale du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités de concertation, participation et sensibilisation des citoyens permettant une implication et une adhésion des acteurs locaux et du public au projet.

Participation du projet à l'adaptation du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration du projet dans une démarche d'adaptation du territoire au recul du trait de côte (stratégies locales de gestion de la bande côtière, décret liste des communes et réalisation de cartes locales d'exposition au recul du trait de côte, projet partenarial d'aménagement). - Dimension prospective du projet prenant en considération différentes échelles temporelles de production de co-bénéfices de la SfN et fondée sur des projections de recul du trait de côte à long terme selon différents scénarios climatiques. - Prise en compte et effort de réduction d'éventuels effets collatéraux écologiques ou socio-économiques négatifs. - Potentiel de montée en échelle et de transfert de la SfN (intégration dans des réseaux, échanges inter-sites, retours d'expérience...).
Financement du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de financement détaillé et sources de financement complémentaires assurées pour permettre la mise en œuvre du projet.

Une attention sera portée à la diversité géographique des lauréats, ainsi qu'à la représentativité de différents types de SfN sur des milieux et des écosystèmes variés.

6. Engagements réciproques

6.1. Cadre contractuel

Conditions d'attribution de la subvention

Le montant de l'aide accordée par le MTECT à chaque projet est plafonné à 80% du montant total des dépenses éligibles.

Cette subvention est cumulable avec d'autres sources de financement. Le projet doit toutefois justifier d'un autofinancement et/ou d'un cofinancement correspondant au minimum à 20% des dépenses éligibles, hors subventions de l'État de toute nature.

Pour chaque poste de dépense éligible, un taux d'aide de maximum 80% sera défini en fonction de sa pertinence au regard de l'ambition et des objectifs stratégiques de l'appel à projets. L'assiette de calcul de ce taux est le montant HT des dépenses. La période d'éligibilité des dépenses ne peut courir qu'à compter de la date de réception du dossier complet par le MTECT. Les projets ne devront donc pas avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution avant le dépôt du dossier de candidature.

Les aides du MTECT s'effectuent dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité de l'Union Européenne, règlement général n° 651/2014

d'exemption par catégories, règlement n° 1407/2013 sur les aides de minimis, règlement n°2020/972) et le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Convention de subvention

La décision de financement est formalisée par une convention attributive de subvention. Il est rappelé que l'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire du MTECT.

La convention de subvention encadre le contrôle de la bonne utilisation de l'aide octroyée conformément à son objet, ainsi que les modalités de versement de la subvention sur le fondement de la transmission de justifications des dépenses.

La convention de subvention fera référence à l'encadrement juridique de l'aide et présentera en annexe un plan de financement fourni par le porteur de projet, explicitant les sources de financement (privées et publiques) du projet.

Dans le cas d'un projet réalisé par le biais d'un accord de consortium, le porteur de projet est l'interlocuteur unique du MTECT pour le compte de l'ensemble des partenaires associés. L'accord de consortium devra être transmis au MTECT avec le dossier de candidature. La convention de subvention, qui liera le porteur de projet avec le MTECT, fera référence au montage juridique et financier liant les partenaires. Le porteur de projet devra être contractuellement mandaté par ses partenaires pour percevoir la subvention et leur reverser les montants prévus.

Modalités de versement de l'aide

Les modalités de versement seront précisées dans la convention de subvention conclue entre le porteur de projet et le MTECT. L'échéancier prévisionnel de versement sera déterminé en fonction des dépenses du projet, de sa durée et du montant de la subvention.

La convention de subvention prévoira les conditions de remboursement de la subvention ou de dénonciation de la convention en cas de non-respect des dispositions prévues :

- En cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet, ou en cas de dépenses totales éligibles inférieures au coût prévisionnel des dépenses éligibles du projet, la subvention sera diminuée au prorata des dépenses éligibles engagées du projet.
- En cas d'inexécution des engagements pris, le MTECT se réserve le droit de résilier la convention et de demander un reversement partiel ou total de la subvention.

6.2. Engagements du MTECT

Le MTECT s'engage auprès des porteurs de projet lauréats :

- A valoriser l'appel à projet et communiquer sur les projets soutenus.
- A mettre en place un comité de suivi des projets afin d'accompagner leur bonne mise en œuvre, de favoriser les retours d'expériences entre porteurs de projets et de mutualiser les expertises.
- A respecter les aspects de propriété intellectuelle du projet qui reviendraient aux porteurs de projet.

6.3. Engagements du porteur de projet lauréat

Les porteurs de projets lauréats s'engagent, à compter de la notification de la subvention :

- A mener à bien le projet selon les termes définis dans le dossier de candidature, en mettant en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation dans les délais prévus.
- A proposer des mesures correctives si certains aspects du projet retenu ne pouvaient finalement pas être mis en œuvre ou ne permettaient pas d'atteindre les objectifs initiaux.
- A participer à un point d'avancement annuel avec le MTECT.
- A participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le MTECT sur l'appel à projet.
- A transmettre au MTECT sur demande, tout renseignement utile relatif à l'exécution du projet (documents administratifs, financiers, opérationnels).
- A participer à une démarche d'évaluation du projet conduite sur la base d'une méthodologie d'évaluation qui sera précisée au moment de la contractualisation.
- A mentionner le soutien apporté par le MTECT dans les supports de communication relatifs au projet.
- A consulter le MTECT pour toute utilisation du bloc-marque de l'Etat (Marianne + nom du ministère) sur les documents de communication relatifs au projet, afin de s'assurer du respect de la charte graphique de l'Etat (<https://www.info.gouv.fr/marque-de-letat>)
- A accepter l'utilisation et la diffusion par le MTECT du résumé du projet à des fins de communication et de la valorisation.
- A convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place.
- A fournir, à l'issue de la réalisation du projet, un compte-rendu d'activité et un bilan financier, ainsi que des photographies illustrant l'avant et l'après projet, libres de droit d'utilisation par le MTECT.

Contact

Pour toute question relative à l'appel à projets, vous pouvez prendre contact avec le bureau de la gestion des espaces maritimes et littoraux (MTECT/DGALN/DEB/ELM2) à l'adresse suivante :
sfn-littorales.elm2.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Annexe 1 : Formulaire de présentation du projet

Ce formulaire doit être complété directement dans l'outil Démarches Simplifiées au moment du dépôt de candidature : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-sfn-littorales>

INFORMATIONS GENERALES

1. Structure porteuse du projet : _____

2. Nom du projet : _____

3. Identification d'un point de contact pendant la phase d'instruction (Prénom, Nom, Mail et numéro de téléphone) : _____

4. Localisation du projet

Région : _____ Département : _____ Commune ou EPCI : _____

PORTRAGE DU PROJET

5. Equipe projet : _____

6. Partenaires du projet : _____

7. Montant estimé du projet : _____

8. Taux minimum de financement souhaité : _____

9. Sources de financement complémentaires du projet :

- Union européenne
- Etat (Fonds vert)
- Conseil régional
- Conseil départemental
- EPCI/communes
- Etablissements publics (Agences de l'eau, établissement public foncier, Conservatoire du littoral, Office national des forêts ...)
- Autre : _____

CADRE DU PROJET

10. Milieu(x) / écosystème(s) concerné(s) par le projet :

- Plage
- Dune
- Forêt littorale
- Falaise
- Marais

- Mangrove
- Récifs coralliens
- Estuaire/Delta
- Lagune
- Herbier
- Littoral entièrement artificialisé
- Autre : _____

11. Type de SfN envisagé :

- Protection / gestion / restauration dunaire (rechargement en sable ou reprofilage pour la (re)création d'un milieu dunaire, végétalisation dunaire, gestion de la fréquentation)
- Protection / gestion / restauration de la végétation littorale (végétalisation, restauration d'habitats, gestion de la fréquentation...)
- Dépoldérisation / reconnexion écologique et hydrodynamique entre terre et mer
- Protection / gestion / restauration d'écosystèmes marins (récifs naturels avec espèces co-construitives, herbiers...)
- Suppression ou relocalisation d'infrastructures (ouvrages, voiries, bâti) suivies d'une restauration écologique
- Autre : _____

12. Le projet s'inscrit dans le cadre de :

- Une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte.
- Une démarche de réalisation de carte locale d'exposition au recul du trait de côte (commune inscrite sur le décret-livre des communes n°2023-698 du 31 juillet 2023 ou dans la version révisée du décret-livre à paraître en 2024).
- Un plan de prévention des risques littoraux comportant un volet érosion.
- Un projet partenarial d'aménagement sur la gestion du trait de côte.
- Autre : _____

13. Contexte réglementaire et foncier :

- Espace Naturel Sensible
- Parc Naturel Régional
- Parc Naturel National
- Natura 2000
- Site du Conservatoire du littoral
- Réserve naturelle
- Parc naturel marin
- Réserve biologique
- Site classé ou inscrit
- Arrêté préfectoral de protection de biotope
- Site d'un Conservatoire d'Espaces naturels
- Autre (précisez) :

Annexe 2 : Plan prévisionnel de financement du projet

Cette annexe financière peut être téléchargée sur le site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/appel-projets-des-solutions-fondees-sur-nature-adAPTER-territoires-cotiers-lerosion>

Elle doit être complétée et jointe sous format excel directement dans le formulaire Démarches Simplifiées : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-sfn-littorales>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*